



A Monsieur le commissaire enquêteur  
chargé de l'enquête publique relative au  
projet d'usine à Pellets de Bugeat-Viam

Objet : contribution associative à l'enquête publique

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les associations signataires partagent une contribution commune à l'occasion de l'enquête publique dont vous avez la charge.

Vous trouverez dans le présent document la contribution des associations :

- **Non à la montagne-pellets**, association de citoyens du territoire concerné, ayant pour objet de s'opposer au projet d'usine de pellets torréfiés à Viam – Bugeat,
- **Nature sur un Plateau**, association du plateau de Millevaches ayant pour objet la protection de l'environnement et le développement soutenable du plateau,
- **Source et Rivière du Limousin**, association agréée et représentative au titre du code de l'environnement pour le territoire limousin, ayant pour objet la protection des milieux aquatiques et de l'environnement,
- La fédération **Corrèze Environnement**, fédération départementale des associations de protection de l'environnement de corrèze, agréée et représentative au titre du code de l'environnement,
- La fédération **Limousin Nature Environnement**, fédération limousine des associations de protection de l'environnement, membre de France Nature Environnement, agréée et représentative au titre du code de l'environnement,
- Le **Groupe mammalogique et Herpétologique du Limousin**, association agréée et représentative ayant pour objet la connaissance et la protection des mammifères, reptiles et amphibiens sur le territoire limousin,
- La **Société pour l'Étude et la Protection des Oiseaux en Limousin**, association agréée et représentative, représentant la LPO limousin ayant pour objet la connaissance et la protection des oiseaux sauvages en limousin.

Après avoir pris connaissance du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique, voici les remarques et questionnement portés par l'ensemble de ces associations œuvrant pour la défense de l'intérêt collectif.

### **Remarques préalables sur les conditions de la participation du public :**

S'agissant d'un dossier très important pouvant impacter de manière très significative les massifs forestiers du plateau de millevaches, les associations regrettent que ce dossier n'ait pas fait l'objet d'une procédure de « concertation publique » au titre des articles

L121-15-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette procédure aurait permis d'améliorer les conditions d'information et de débat sur l'opportunité d'un tel projet, compte tenu de l'investissement public très important prévu et des effets directs et indirects potentiellement importants.

Sur les conditions de réalisation de l'enquête publique, les associations regrettent que le dossier n'ait pas pu être mis à leur disposition avant l'ouverture de l'enquête, ce qui est contraire à l'article L123-11 du code de l'environnement (« *Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci* »). Les demandes de communication du dossier avant l'ouverture de l'enquête ont essuyé des refus inacceptables.

Elles regrettent également l'absence au dossier des avis des personnes publiques associées (Agence française de la biodiversité, Direction départementale des territoires, PNR Millevaches, Cellule Biomasse régionale, etc.) qui aurait permis d'en éclairer les enjeux.

Les associations regrettent également l'extrême confusion dans la lecture du dossier que génère le mélange de la procédure ICPE et de la procédure de permis de construire.

En particulier, l'étude d'impact, document principal du dossier ICPE se retrouve masquée en annexe du dossier de Permis de construire, pouvant faire échapper au public la bonne appréhension des enjeux.

Les associations regrettent enfin les grandes contradictions produites entre les déclarations publiques des promoteurs du dossier et la réalité technique du projet. En particulier, la lecture du dossier fait apparaître que le projet ne consiste pas principalement en la transformation de souches en pellets torréfiés, contrairement à l'information largement relayée par les médias.

Sur ce dernier point, les associations regrettent les positionnements dogmatiques de certains élus de la république, caricaturant toute opposition au lieu de se placer dans le champ du débat démocratique.

## **Sur les insuffisances de l'étude d'impact**

Selon les termes de l'article R122-5 I du code de l'environnement, « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

L'étude d'impact proposé se révèle très insuffisante sur plusieurs points, ne permettant pas d'appréhender et donc de prévenir l'ensemble de ses impacts prévisibles sur l'environnement.

### **1- Les insuffisances et contradiction dans la description du projet**

L'analyse des documents soumis à enquête publique font apparaître un très grand flou sur les caractéristiques essentielles du projet.

L'article L122-1 III du code de l'environnement impose que :

*Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient*

*évaluées dans leur globalité.*

L'article R122-5 II 2° précise que l'étude d'impact doit contenir « *une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés* »

Dans le dossier l'objet de l'entreprise est extrêmement approximatif : s'il s'agit d'une entreprise de transformation de la ressource forestière celle-ci dépend entièrement de son approvisionnement en matière première.

Nous savons que celui-ci sera assuré en totalité par la société Lyaudet Ingen'R filiale appartenant à Somival la maison mère de CIBV. Or l'étude d'impact est limitée aux nuisances causées par l'unité de broyage et de torréfaction dans un périmètre de 2 km et ne prend pas en compte le rayon d'approvisionnement. Il semble dans ces conditions impossible d'évaluer, à partir de l'étude présentée par CIBV, l'impact réel de ce projet industriel sur les milieux naturels ainsi que sur l'ensemble des activités humaines dans la zone impactée et en particulier sur la filière bois.

Une analyse, même rapide, du dossier d'impact montre une lacune énorme : il n'y a pas d'étude d'incidence sur l'impact global du projet mais seulement une étude centrée uniquement sur l'impact de l'usine de traitement. Il est évident que le projet de par sa taille et son ambition de traiter plus de 100 000 tonnes de de ressource forestière aura des conséquences sur les forêts concernées. Sans négliger les impacts qu'aura l'usine sur l'environnement proche, nous sommes particulièrement inquiets sur les conséquences de ce projet sur la forêt.

Ces questions relèvent du sujet essentiel de l'approvisionnement en bois, intimement lié au fonctionnement des installations.

## **1-2 L'approvisionnement : une grande approximation et de nombreuses contradictions**

Sans approvisionnement il n'y a pas d'unité de transformation, or nous ne trouvons aucune information claire dans les dossiers déposés par Somival. Au contraire le dossier proposé est riche de contradictions le rendant illisible.

### **1-2-1 Aucune étude sérieuse ne permet de considérer que la ressource en bois énergie sera suffisante**

- L'unique information concernant l'état de la ressource locale sur lequel se fonde la totalité du projet industrielle CIBV figure page 12 dossier ICPE:1 § 5.1. Le chiffre annoncé concernant la ressource en bois utilisable pour l'énergie ou l'industrie serait de 830000 m<sup>3</sup> en Corrèze. Outre le fait que ce chiffre concerne uniquement la Corrèze alors que le projet CIBV annonce également un approvisionnement en Creuse, en Haute vienne ainsi que dans le Puy de dôme, ses sources sont contestables.

En effet ces 830 000 m<sup>3</sup> proviennent d'un document produit par le programme « *1000 chaufferie pour le milieu rural* » dont l'objet est précisément de promouvoir le bois énergie. Il n'existe aucun document similaire concernant les autres territoires d'approvisionnement, et ce document choisi opportunément par les promoteurs est le seul à présenter ce type de chiffrage arborant la ressource de façon si abondante et en complet décalage avec l'ensemble des études publiques portant sur le sujet.

- Le décalage est si important que cela mérite d'être présenté de façon précise. Les seules sources fiables sur lesquels nous pouvons nous appuyer proviennent toutes des enquêtes de branche exploitation forestière réalisées par l'Agreste (le service statistique et de la

prospective du ministère de l'agriculture) source « *les chiffres clés de la filière forêt-bois Nouvelle-Aquitaine* » disponible sur le site internet de la DRAAF.

On y découvre page 5, année de référence 2014 : le prélèvement en bois énergie en Corrèze a été de 83 000 m<sup>3</sup> (10 fois inférieur à la source CIBV) ; en Creuse 74000 m<sup>3</sup> ; en Haute-Vienne 76000 m<sup>3</sup>.

**Si nous nous tenons à ces chiffres le projet CIBV correspondrait à se saisir de 75% du bois énergie récolté sur l'ensemble de ces trois départements en 2014** (cf. ci-dessous point 1-2-3).

Si nous consultons maintenant le dernier diagnostic territorial du Parc Naturel Régional datant de 2014 qui concerne la ressource nous lisons pages 153-154 : « *La production en volume sur le territoire du Parc est de 1 053 000 m<sup>3</sup> (...) (soit 50 % de la ressource totale en Limousin). Le volume annuel exploité en Limousin est de 2 100 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne [il s'agit ici de l'ensemble des prélèvements effectués sur la forêt]. (...) **Le potentiel de mobilisation supplémentaire de la ressource feuille est faible voire nul.*** »

*Le PAT et le PPDRF ont estimé toutefois que le potentiel de mobilisation résidait principalement dans l'affectation et la hiérarchisation des produits issus de coupe 10000 m<sup>3</sup> pour le PAT et 6000 m<sup>3</sup> pour le modèle BOBIBE. (...) **Il y a une réelle inquiétude quant à la pérennité de la ressource.** Le faible reboisement évalué à 400 ha/an ne représente qu'une faible part des coupes rases effectuées chaque année qui est de l'ordre de 1000 ha/an. »*

En nous appuyant maintenant sur le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPDRF) de 2013-2016, et en conservant le PNR Millevaches comme espace de référence : l'estimation de la ressource mobilisable en bois d'industrie (correspondant à la totalité des usages industriels du bois et pas simplement au bois énergie) est de 158 500 m<sup>3</sup> par an (**ce qui correspond à 93% des besoins de CIBV !**).

Nous pourrions ajouter que ce PPDRF a été largement contesté par les associations environnementales qui ont dénoncé, à juste titre, l'accentuation de la coupe rase sur feuillus suggérée par ce plan.

Pour conclure sur ce point : le projet CIBV repose entièrement sur l'exploitation d'une ressource forestière dont il semble ignorer complètement les quantités réellement mobilisables à court terme et plus encore de façon durable. Cela aura pour effet d'engendrer de graves conflits d'usages qui concerneront l'ensemble de la filière bois. À moins que CIBV dissimule la nature réelle de son projet industriel, ce qui, compte tenu des informations présente dans le dossier ICPE, n'est pas à exclure.

### **1-2-2 Le grand flou dans la ressource qu'il s'agit-il d'exploiter**

La valorisation des « rémanents et des souches » constitue un argument public central du projet tel qu'il est présenté dans les outils de communication. Pourtant le dossier présente de très grosses contradictions :

D'une part cette ressource semble anecdotique :

- § 4.2.2 : "**les souches et rémanents ne représentent qu'une faible partie de l'approvisionnement global**".

- ICPE:1 § 4.2.2 : "*De plus, le dessouchage sera proscrit dans les cas sensibles : forte pente, risque d'érosion de sols, proximité de cours d'eau ou de ripisylve...*"

Pourtant l'alimentation en souches est d'autre part partout présente :

- ICPE:1 p. 12 § 5.1 l'approvisionnement sera basé sur : "*Lyaudet Ingen'R est spécialisé dans la collecte et la valorisation des rémanents forestiers (houppiers, souches,*

branches)",

- ICPE:1 p. 14 § 6 sur la composition du site : "*La société Lyaudet Ingen'R qui récupère les rémanents et souches de bois et les transforme en plaquettes forestières*" ;

- Tableau ICPE:2 p. 18 § 4.2.2b nous lisons dans le tableau du stockage de bois : "*Produits, matériels principaux intervenant dans l'unité : Rémanents forestiers (branchages, souches)*" ; ICPE:1 p. 16 § 2.1, etc.).

Par ailleurs le prélèvement et l'utilisation de grume et leur stockage est évoqué à de nombreuses reprises (notamment § 1.2 : « *stockage à l'air libre du bois brut : grumes, souches et rémanents en andins* ») alors que cette ressource est proscrite dans la présentation du projet.

Enfin les moyens mis en œuvre (économiques ; relations avec les propriétaires) pour acquérir l'approvisionnement nécessaire à leur activité sont extrêmement flous. Sur ce dernier point nous lisons ICPE:1 § 5.1 : "*La ressource en proximité de Bugeat se situe très majoritairement en forêt privée morcelée, dans laquelle les difficultés de mobilisation sont bien connues, ce qui nécessite un mode d'action et de prospection innovant auprès des propriétaires privés.*" Les difficultés pour accéder à la ressource sont évoquées mais aucune hypothèse pour l'obtenir n'est élaborée.

### **1-2-3 Le tonnage d'exploitation présente de graves contradictions**

Nous notons enfin une grande confusion dans l'utilisation des unités de mesure (m<sup>3</sup>, tonnes, hectares), mais surtout le chiffre exact concernant des besoins en matière première est extrêmement flou :

- p. 12 § 5.2 il est question de réunir 100000 tonnes par an pour produire en moyenne 45000 t. de pellets.

- ICPE:1 § 10 p. 28, il est question d'exporter 70000 tonnes de broyat forestier et de plaquettes auxquels viendront s'ajouter dans un second temps 50000 t. de pellets équivalent à 100000 t. de matière première.

Cela signifie que les besoins en ressource forestière ne serait pas de 100000 t. mais à minima de 170000 t. **Ce qui équivaldrait au prélèvement d'environ 75% de la ressource en bois énergie dans la zone concernée.**

L'ensemble de ces données ne permettent pas une approche claire de l'activité et de l'impact de CIBV sur le territoire. Elles démontrent surtout que le projet aura d'importants impacts sur l'exploitation forestière du plateau et donc sur la biodiversité associée, or le contenu de l'étude d'impact est muet sur ce point.

Cette insuffisance de l'étude d'impact a pour conséquence de très grosses lacunes sur l'évaluation de l'impact global du projet.

## **2- Insuffisance de l'analyse des effets du projet sur l'environnement :**

Le tableau synthétique des impacts présenté en page 163 est trompeur car les affirmations ne sont pas justifiées.

**L'impact sur la biodiversité** sera significatif car les taillis abritent une biodiversité plus riche que les futaies de résineux, il suffit de se promener en forêt pour faire ce constat qui est confirmé par tous les biologistes.

**L'impact sur les peuplements** n'est pas nul. Prétendre que les taillis sont « pauvres »

n'est pas justifié. La productivité d'une futaie n'est plus importante que celle d'un taillis que pour des forêts matures. Or les coupes se faisant de plus en plus rapprochées dans le temps, ce qui sera accentué par le réchauffement climatique, on arrive à des intervalles de temps entre les coupes assez proches pour les deux types de forêts.

**Impacts sur les sites et paysages** Qui viendrait prétendre que des coupes rases n'ont pas d'impact sur les paysages sans être d'une insigne mauvaise foi. Et la généralisation des plantations de résineux, ou de tout autre essence mieux adaptée au changement climatique et plantée en masse, entraînera également une modification majeure des paysages.

**Impact sur les sols.** C'est une affirmation qu'on trouvait encore il y a quelques années mais qui a été mise en défaut par de nombreuses études scientifiques. L'érosion après coupe rase, le tassement du sol par l'utilisation d'engins de plus en plus lourds, l'extraction des souches, ont des conséquences très dommageables sur les sols.

**Impact sur les cours d'eau et zones humides du secteur.** Les modes de coupes génèrent des impacts significatifs sur les milieux aquatiques.

L'autorité environnementale a pudiquement noté son interrogation sur la gestion durable de la ressource. Elle a également signalé l'absence d'explications sur la possibilité, pour le territoire concerné, à fournir cette quantité de matière première.

Plus particulièrement nos associations relèvent plusieurs points rendant le projet inacceptable en l'état :

## **2-1 : L'absence de prise en compte de la présence d'un site pollué dans l'emprise du site :**

Le site de la future usine CIBV contient 12000 m<sup>3</sup> de déchets de pneus broyés, selon le dossier ICPE. Ces pneus sont issus d'une activité industrielle ancienne qui a connu une liquidation judiciaire, suivie de plusieurs incendies. Ces produits sont actuellement stockés en partie sur le site prévu pour l'installation des équipements nécessaires au projet. La présence de ces déchets sur le site n'est jamais clairement présentée dans le document. Pire on le retrouve dans la figure 26 au titre d' « habitat naturel » !

**Figure 26 : Photographies des habitats identifiés sur le site d'étude**  
Source : SOMIVAL



P1 : Friche rudérale



P2 : Forêts marécageuses



P3 : Bassin de rétention au Nord-Est



P4 : Zone rudérale et bordures de haies



P5 : Intérieur des forêts marécageuses



P6 : Ruisseau



P7 : ancien site industriel

Outre un bon sens élémentaire, au regard des éléments suscités, et d'études réalisées sur la pollution du Vert – ruisseau attenant -, la pollution du site ne pouvait être ignorée et l'absence d'analyse sur les effets actuels de cette décharge sur les eaux est inadmissible.

L'étude d'impact présente in fine page 110 l'enjeu comme « *neutre ou très peu sensible* », au motif que le site sera « *nettoyé avant implantation du projet* ».

Mais rien dans le dossier ne précise les modalités, conditions, financement de ce « nettoyage ».

On peut déduire du dossier le fait que la CIBV a prévu de procéder à la construction d'un mur anti-bruit avec ces broyats de pneus. Avant de procéder à une telle construction, et ainsi pérenniser sur ce site la présence de déchets dont la pollution n'a jamais été évaluée, nous demandons à ce qu'une étude soit réalisée par un cabinet indépendant sur cette même pollution, et que, au regard des résultats, une dépollution du site soit mise en place. Pouvons-nous continuer de fermer les yeux sur cette pollution ? Qu'advient-il lors du départ de CIBV, emporteront-ils leur "mur anti-bruit" avec eux ?

Le merlon anti-bruit présente une atténuation de 2,2 dB des émissions sonores de l'aérotherme. Dans le dossier d'impact, il est indiqué que "Les broyeurs auront uniquement un fonctionnement diurne alors que la chaudière fonctionnera aussi bien en période diurne qu'en période nocturne. Les autres équipements n'augmenteront quasiment pas les nuisances sonores dues aux trois broyeurs, à la sortie de cheminée de la chaudière et à l'aéroréfrigérant si leur puissance acoustique est au minimum de 10dB(A) en dessous de la puissance acoustique d'un broyeur (augmentation de 0,15dB(A)).". Sans parler de l'impact sur la faune (notamment zone Natura 2000), le bourg de Bugeat, principale agglomération du secteur, n'est pas l'objet du merlon anti-bruit (position de celui-ci atténuant les diffusions au nord).

Selon les professionnels, une atténuation de l'ordre de 2,2 db(A) serait quasiment imperceptible.

Comme nombre d'éléments présentés par CIBV, nous subodorons à ce sujet un manque de transparence : cette construction, au vu de l'atténuation sonore qu'elle propose et de sa disposition, loin de présenter une quelconque utilité, ne serait qu'une manière détournée d'é luder le problème de la pollution du site, et de rassurer abusivement les élus et la population sur son "nettoyage".

De plus, nous alertons l'enquêteur et les pouvoirs publics sur le fait que le merlon anti-bruit, composé de broyats de pneus, se situe à proximité de la chaudière huile thermique et de la zone de stockage de pellets qui, en cas d'incendie et selon l'étude de risque produite par Somival, produiraient un flux thermique de seuil 8kw/m<sup>2</sup> (p.103 ICPE partie 2) sur ledit merlon, soit selon les seuils réglementaires pour l'évaluation des effets thermiques provoquant des effets sur l'homme ou les structures, ayant des effets létaux significatifs.

A proximité de forêts, et prenant en compte le degré hautement inflammable d'un pneu, cela constitue un risque sérieux non pris en compte, sans parler de la pollution sur l'air, les sols, et l'eau subséquente.

## **2-2 : Les insuffisances du dossier en matière de gestion de l'eau :**

Le projet CIBV est situé sur un cours d'eau de première catégorie, il se trouve à quelques centaines de mètres à l'amont hydraulique du lac de Viam, zone de baignade (3000 baigneurs/an) et de pêche, et est entouré de zones humides. Il est donc ceinturé de zones protégées et sensibles.

### **- Sur les effets sur la Vézère :**

CIBV a prévu le pompage d'eau dans la Vézère par la station existante, or comme d'autres

points du dossier, rien n'est clair sur ces questions environnementales d'ordre majeur. L'ancienne station effectuait le pompage dans la Vézère mais également dans les zones humides à proximité. La pompe est actuellement hors service, tout comme la canalisation transportant l'eau de la Vézère au site, et traversant des zones humides. Les dysfonctionnements ont été récurrents lors de l'activité de l'entreprise précédente, ce qui occasionnait une dégradation régulière du milieu par la survenue de gros engins dans la tourbière. Le dossier admet enfin ne pas connaître précisément la localisation de la canalisation.

**Il résulte de cet état de fait que des travaux importants seront nécessaires pour une remise en état du pompage et de la canalisation ? L'étude d'impact est pourtant muette sur ce point, comme elle est très insuffisante sur la question des débits prélevés ou du bassin de rétention prévu en période de basses eaux.**

**- Sur les eaux de lavage :**

*"Les eaux de lavage seront collectées par les surfaces à rebords hauts prévues sous chacun des équipements. Selon le type de lavage, les eaux seront soit rejetées au réseau EP soit collectées séparément pour une évacuation spécifique en camion-citerne."*

Cette partie est largement insuffisante, le coût d'une évacuation par camion-citerne n'est pas mentionné et la filière de traitement pas précisée concernant notamment les eaux de lavage des engins.

La question de la gestion durable de l'eau sur le site et son environnement est un enjeu important du dossier qui a été très peu étudié.

Seuls les effets directs de l'exploitation sur site sont présentés. Les effets indirects concernant le pompage, le stockage, la maîtrise des pollutions diffuses et ponctuelles, l'utilisation incendie et la maîtrise des rejets courants ou lors d'orage est très insuffisante.

## **2-3 Insuffisance du dossier en matière de protection de la biodiversité :**

### **2-3-1 Absence de prise en compte et d'évaluation de l'impact sur le ZPS oiseaux**

La proximité de 2 grandes Zones de Protection Spécial (ZPS site Natura 2000), où les milieux boisés, notamment ceux visés par ce projet sont plus qu'importants d'un point de vue écologique, nous inquiète au plus haut point pour l'avenir et la conservation des espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive "oiseaux" (et les autres aussi bien-sûr) au vue des besoins en bois de ce projet.

Les effets de l'exploitation forestière nécessaire à l'installation ne sont pas présentés. Aucune évaluation Natura2000 n'est présente au dossier alors même que la zone d'alimentation en bois couvre l'ensemble de la ZPS oiseaux.

Certaines affirmations du dossier sont inadmissibles s'agissant d'une étude d'impact : *"le chardonneret élégant contacté en limite de plate-forme pourra cohabiter avec l'activité du site même si un certain dérangement est prévisible"*.

### **2-3-2 : Insuffisances d'analyse des impacts sur le site de la gare-bois :**

Nos associations qui sont agréées au titre de la connaissance et de la protection de la nature s'occupent d'étudier la faune sauvage du Limousin, de la faire connaître et d'assurer la pérennité des espèces qui la composent. A ce titre, nous siégeons dans diverses instances où notre présence est jugée utile par l'État et les administrations

locales et régionales et nous sommes également animateurs de programmes Européens (Natura 2000). Nous avons produit divers ouvrages sur la faune limousine, édité des listes rouges d'espèces menacées et contribué largement à la définition et la mise à jour des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) ainsi qu'au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Notre consultation des documents soumis au public dans le cadre du projet de création d'une unité de torréfaction et « pelletisation » du bois sur le site de la « Zone Bois de Bugeat – Viam » (19) a donc principalement porté sur la partie du dossier d'enquête consacrée aux conséquences prévisibles et éventuelles pour les aspects qui concernent les milieux naturels et la faune sauvage du projet de création d'une usine de transformation de bois sur le site de la gare bois de Bugeat-Viam en Corrèze à partir d'une ressource en bois prélevée au plus proche .

**La première remarque que nous ferons sera pour manifester notre grand étonnement devant le fait que les études ne portent que sur le périmètre même de l'usine et très peu ou pas du tout sur les secteurs d'approvisionnement en bois alors que les conséquences y seront certainement importantes.**

Dans le chapitre 5.3.3 de leur travail décrivant les sources bibliographiques sollicitées les auteurs disent avoir consulté la base de données « Faune-Limousin <http://faune-limousin.eu/> ». Ils constatent et semblent déplorer que « ce site participatif (soit) loin d'être exhaustif et que plusieurs groupes ne (soient) pas renseignés (Chiroptères, Reptiles, Insectes, Mollusques, etc...) ».

Cette base de données a été mise en place dans notre région par nos associations en mars 2016 ; elle repose sur les contributions volontaires des bénévoles (1366 inscrits et 370248 données remontées à ce jour). Elle constitue donc un outil important de participation aux politiques de sciences participatives mais a aussi le souci de mettre à disposition des gens et structures intéressées cette connaissance.

Cette possibilité offerte gratuitement et régulièrement mise à jour (en particulier les listes communales) est cependant assortie de l'avertissement qui suit :

*La liste communale des espèces est un outil mis à la disposition de tous par le Collectif Faune Limousin. Il s'adresse tout particulièrement aux différents acteurs qui interviennent dans la gestion du territoire (décideurs, administrations, collectivités, bureaux d'études, associations...). En quelques clics, il vous permet d'avoir accès à l'information ornithologique locale. Son fonctionnement est très simple. Il vous suffit de sélectionner la commune souhaitée ; instantanément la liste des espèces observées sur son territoire apparaît. **\*\*ATTENTION\*\* Les informations des listes communales ne sont pas exhaustives et évolueront au fur et à mesure des participations à venir. En conséquence, l'absence d'une espèce dans cette liste est peut-être le simple fait d'une prospection lacunaire qu'il convient de ne pas mal interpréter.** Toutefois l'information sur certaines espèces n'est pas disponible à l'échelle de la commune (carte et liste) en raison de leur sensibilité : Cigogne noire, Loup, ...*

Dans notre esprit, il est bien évident qu'un bureau d'étude intervenant dans le cadre d'un projet potentiellement porteur de conséquences sur les milieux naturels et les espèces sauvages devrait soit être lui-même doté des compétences nécessaires soit faire appel pour ces parties précises à des structures spécialisées.

Sinon, et cela nous semble être le cas en l'occurrence, on se contente de quelques trop rares et trop brèves visites de terrain et de la consultation de documents généraux certes indispensables pour une contextualisation des observations mais qui nous paraissent insuffisantes dans le cadre d'une telle étude.

Ces remarques peuvent paraître exagérées ou même injustes mais elles reposent sur notre longue expérience du sujet. Nous intervenons nous mêmes régulièrement dans des études préalables à divers aménagements ou même simplement à des mises en protection de site et nous constatons les niveaux d'exigence requis à juste titre, par exemple lors de l'implantation d'éoliennes, de zones d'activités commerciales ou de la création d'une réserve naturelle régionale.

Il nous semble donc qu'il existe désormais un certain « standard » dans ces domaines et qu'il n'est pas tout à fait atteint ici.

Certains partis-pris explicites nous étonnent aussi, en ce sens qu'ils tendent tous à minimiser l'intérêt du site sans que cela soit argumenté de façon convaincante. Nous y reviendrons par la suite.

Précisons tout d'abord que certains de nos bénévoles connaissent un peu ce site dit de la gare- bois de Bugeat-Viam. et que les observations qu'ils y ont réalisé témoignent du fait que ce lieu pourtant très maltraité et découlant d'aménagements lourds présente sous certains aspects un réel intérêt naturaliste. Comme vous le savez, la création de cette gare bois avait été décidée à la suite de la grande tempête de décembre 1999 afin d'évacuer par rail une partie au moins de cet afflux brutal de bois, en particulier vers la papeterie de la société « International Paper » à Saillat sur Vienne – 87.

Cependant, les gros travaux initiaux (terrassment de plates formes, création de bassins en eau, extension du réseau ferré, construction d'un grand hangar...) n'ont pas du tout été suivis par la mise en place du transport par rail du bois récolté sur la montagne limousine. L'intégralité des acheminements vers les lieux de transformation a continué de se faire par camions.

Si ce n'est quelques stockages ponctuels de bois et la création d'un dépôt de déchets de pneus, les quelques 10ha du site ont donc été littéralement rendus à la nature.

Un certain nombre d'espèces végétales et animales adeptes des milieux dits « pionniers » ont donc occupé ces lieux certes bouleversés mais extrêmement calmes et d'une certaine variété paysagère.

C'est pourquoi la qualification de la majeure partie du site en « friche rudérale » que propose le document ne nous semble pas décrire assez précisément la nature réelle des milieux présents.

Il ne s'agit pas d'un point de détail car la suite des appréciations sur la richesse du site en termes de biodiversité repose en grande partie sur cette appréciation initiale.

Ce parti pris est bien illustré par les affirmation suivantes (page 65/193) :  
*« Toutefois, compte tenu de la particularité du site constitué d'une plate-forme aux sols fortement remaniés, nous avons choisi de ne pas prendre en compte l'ensemble des données bibliographiques, car celles-ci sont représentatives d'habitats beaucoup plus riches que l'on peut notamment retrouver aux alentours de la plate-forme étudiée. »*

**Nous aimerions beaucoup que l'appréciation du Conservatoire Botanique National du Massif Central sur ce sujet soit sollicitée.**

Pour ce qui est des espèces animales mentionnées, nos appréciations reposant sur les données disponibles dans « faune Limousin » ne corroborent pas non plus exactement ceux émis dans le document soumis à l'enquête publique.

Nos bases de données font mention de 4 brèves visites (jeudi 3 juillet 2014, dimanche 27 novembre 2016, jeudi 25 mai 2017, lundi 19 juin 2017).

## Les oiseaux

Ces 4 sorties sur le site ont fourni la liste suivante :

Espèce	Nom scientifique	Indice de reproduction
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	possible
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	probable
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	certaine
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	possible
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	probable
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	possible
Chardonneret élégant	<i>Carduelis</i>	possible
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	possible
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	possible
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	probable
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	probable
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	certaine
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	possible
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	probable
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	possible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	possible
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	possible
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>	possible
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	possible
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	possible
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	probable
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	possible
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	possible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	possible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	certaine
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	

Elle complète utilement celle présentée par le bureau d'étude (tableau 7, page 82/193) en faisant apparaître des espèces typiques des zones humides boisées du plateau (Bouvreuil, Pouillot fitis) mais aussi l'Alouette lulu inscrite à l'annexe 1 de la Directive oiseaux et qui a trouvé en ce lieu les zones de terre à nu et de végétation lacunaire qu'elle affectionne.

Soulignons aussi le fait que même le grand hangar a trouvé des adeptes ; Bergeronnette grise, Rouge queue noir, Hirondelle rustique et même, de façon très surprenante l'Hirondelle de rochers présente en 2014 et 2017 avec des indices probants de reproduction.

Pour nous, l'appréciation selon laquelle « Pour la plupart des espèces d'oiseaux recensées sur le site, leur présence est essentiellement liée à l'existence d'une importante zone boisée autour du site »

Témoigne simplement du parti pris déjà évoqué et du manque de prospection (une seule date mentionnée dans les relevés oiseaux, celle du 9 juin).

## **Les mammifères, reptiles et amphibiens**

Aucune recherche particulière n'ayant été faite à des moments et selon des protocoles adéquats aucune espèce de mammifère n'a été observée sur le site.

Il est donc un peu abusif de prétendre comme le fait le bureau d'étude (page 81/193) que « le site présente ainsi peu d'intérêt pour les mammifères ».

Mentionnons aussi le fait que les chauves `souris n'ont pas même été recherchée....

Pour ce qui concerne les amphibiens la Grenouille « verte » a été vue et écoutée tant par le bureau d'étude que par un de nos bénévoles dans un des bassins créés sur le site.

De notre côté, tenant compte du peu de temps passé à les rechercher nous ne porterons pas d'avis plus tranché au sujet de ce groupe et surtout pas pour dire comme la fait le document soumis « qu'au regard des données bibliographiques, la zone d'étude ne présente pas de potentialités pour la salamandre tachetée ».

Pour ce qui est des reptiles, enfin, ils n'ont fait l'objet d'aucune recherche, ce qui est dommage au vu de la configuration du site.

Pour notre part nous disposons d'une donnée de Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) le 19 juin 2017°

Nous regretterons enfin que les insectes et les mollusques n'aient pas non plus fait l'objet du moindre inventaire alors qu'il existe dans la région des structures tout à fait à même de combler ce vide.

## **3- Insuffisances du dossier en matière de bilan carbone**

Le bilan carbone du projet n'est calculé qu'à partir de l'exploitation forestière.

Les émissions de gaz à effet de serre de l'usine ne sont pas estimées ni celles nécessaires au transport du bois vers l'usine et des pellets vers les clients (6 camions/heure). Ni l'utilisation de ces pellets par les clients.

Faire une comparaison entre le transport par camion et le transport par train montre un avantage pour le train mais cela ne réduit pas les émissions à zéro. La perte de carbone du sol liée à l'arrachage des souches n'est pas évaluée.

Le tout est largement biaisé car basé par l'hypothétique reboisement productif des propriétaires de forêt sur lesquels le porteur de projet n'a aucune prise.

L'autorité environnementale a signalé l'absence de bilan énergétique ce qui ne permet pas de faire un vrai bilan carbone.

Ce point de l'étude est particulièrement insuffisant.

## **4- Sur l'insuffisance de démonstration des capacités techniques et financières**

L'article L181-27 du code de l'environnement impose que « l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 511-1](#) et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article [L. 512-6-1](#) lors de la cessation d'activité. »

En ce sens l'étude d'impact doit présenter les capacités techniques et financières de l'exploitant.

Dans le dossier proposé, non seulement l'exploitant n'est pas clairement identifié, mais en plus ses capacités financières sont présentées de manière trop floue.

Le renvoi à des financements extérieurs potentiels sans présenter de justificatifs de promesses de prêt n'est pas admissible s'agissant d'un projet à 22 millions d'euros.

## **Conclusion**

Cette série de motifs, non exhaustifs, démontre que l'étude d'impact produite au dossier ne permet pas de prendre en compte l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur l'environnement.

Ces insuffisances ont pour effet de minimiser les impacts du projet sur l'environnement et donc de ne les prévenir de manière satisfaisante.

Dans ces conditions, les associations signataires émettent un avis très défavorable à ce projet en l'état.

Elles vous demandent Monsieur le commissaire enquêteur d'émettre un avis très défavorable au projet et de recommander l'organisation d'une concertation préalable.

Les associations alertent enfin les élus et Monsieur le Préfet sur les conséquences qu'auraient la mise en œuvre d'un tel projet dans ces conditions, en matière d'atteinte à la biodiversité et à la protection de l'environnement.